

**Délibération CA-2018-40
du Conseil d'administration réuni en formation plénière
Séance du 5 octobre 2018**

Proposant la liste des fonctions ouvrant droit à la prime pour charges administratives (PCA) et à la prime pour responsabilité pédagogique (PRP) pour l'année universitaire 2018-2019 et des taux minimum et maximum d'attribution de ces primes

*Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 ;
Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;
Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 10 novembre 2017 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil ;
Vu et annexé à la présente délibération les listes des fonctions ouvrant droit respectivement à la PCA et à la PRP et les taux d'attribution de ces primes pour l'année 2018-2019 ;*

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), réuni le 5 octobre 2018 en formation plénière, à l'unanimité moins 1 abstention, des 28 membres présents et représentés.

ARTICLE 1 : Approuve la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime.

ARTICLE 2 : Approuve la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques et les taux maximum d'attribution de cette prime.

Fait à Créteil, le 5 octobre 2018

La Vice-Présidente du Conseil
d'administration

Marie-Albane de SUREMAIN



Le Président de l'Université

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ



Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des universités.

FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA PRIME POUR CHARGES ADMINISTRATIVES

SEUILS D'ATTRIBUTION

Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié

Conseil consultatif provisoire plénier du 22 juin 2018

FONCTIONS		MINI Euros	MAXI Euros	MINI hTD	MAXI hTD
PCA	Vice-Présidents et assesseurs de conseil*	6 000	9 279		
	Vice-Présidents thématiques*	3 000	9 279		
	Directeurs de composantes*	3 000	9 279		
	Directeurs de Services Communs	3 000	6 000		
	Chargés de mission	1 000	6 000		
	Directeurs d'Écoles Doctorales	828	2 650	20,00	64,00
	Directeurs de laboratoire	828	2 650	20,00	64,00
	Chefs de Départements IUT ou composante	497	3 975	12,00	96,00

Les taux sont calculés en référence à l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

Ce taux est de 41,41€ au 1er février 2017.

Pour information, la prime des présidents d'université est fixée par le décret 90-50 du 12 janvier 1990 modifié et l'arrêté du 13 septembre 1990 modifié à 27 959,03 €.

*Le taux maximum de la prime des vice-présidents, assesseurs de conseil et directeurs de composante est aligné sur le taux de la prime d'administration des directeurs d'IUT. Pour rappel, le montant de la prime des directeurs d'IUT est fixé par l'arrêté du 17 novembre 2010 modifié à 9278,72 € (7422,98€ majoré de 25%). L'équipe de direction propose de voter le principe de l'alignement de ce taux maximum sur le taux de la prime d'administration des directeurs d'IUT qui est fixé par arrêté.

**FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES
SEUILS D'ATTRIBUTION
Conseil consultatif provisoire plénier du 22 juin 2018**

PRP : Prime de responsabilité pédagogique (décret n°99-855 du 4 octobre 1999 modifié)

FONCTIONS		MINI Euros	MAXI Euros	MINI hTD	MAXI hTD
PRP	Directeurs d'Études	497	1 656	12,00	40,00
	Responsables de filières	497	3 975	12,00	96,00
	Membres permanents VAE	497	2 650	12,00	64,00
	Coordinateurs de missions transversales dans les composantes y compris l'organisation des stages et enquêtes d'insertion professionnelle	497	1 656	12,00	40,00

Les taux sont calculés en référence à l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

Ce taux est de 41,41 € au 1er février 2017.